Wallonie environnement SPW

CDU	
Dest.	
Copie	
Date	31. 10. 2023
Visas	Directeur général / Bourgmestre
Entrée	179288

Date : 30 OCT. 2023

Collège communal de et à Pecq
c/o Administration communale
Rue des Déportés 10
7740 PECQ

*Nos références : **10012214/VWA.cho** (à rappeler dans toute correspondance)*

1 Réception de la demande ▶ 2 Demande de renseignements complémentaires ▶ 3 Décision sur la complétude et la recevabilité ▲ ▶ 4 Examen et Rapport de synthèse ▶ 5 Décision sur la demande

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis d'environnement
Demande complète et recevable. Communication à la Commune.

Résumé de la demande :	
de	- VEREECKE SA Spoorwegstraat 4 à 8530 HARELBEKE
pour le projet	- procéder à un rabattement temporaire de la nappe aquifère dans le cadre de la pose de conduite d'adduction d'eau - dont le n° de dossier est **10012214** - de classe 2
pour l'établissement	- RABATTEMENT POSE CONDUITE ADDUCTION D'EAU rue de Warcoing n° s/n° à 7730 ESTAIMPUIS (St-Léger) - dont le n° public est **10107019** - temporaire

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

La demande de permis d'environnement définie en objet est jugée **complète et recevable**.

- **Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?**

La demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets probables directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur la population et la santé humaine ; la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ; le bien-être animal ; les

terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat ; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis d'environnement, il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur les risques de pollution des eaux souterraines, les nuisances sonores, l'effet des rejets d'eaux à grand débit "dispersés" dans la nature, les risques pour la stabilité des maisons voisines.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans le projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

En outre, le projet n'est pas en mesure d'avoir un impact notable sur le territoire d'autres Régions ou Etats adhérant à la Convention d'ESPOO (relative aux incidences transfrontières).

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. L'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

- **Quelle est la suite de la procédure ?**

Le fonctionnaire technique est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.

S'agissant d'un établissement temporaire, aucune enquête publique n'est requise.

Les instances suivantes sont consultées pour avis :

Instance :	SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER
Raison :	• *Effets du déversement "dans la nature" des eaux pompées à grand débit*

Instance :	SPW ARNE - DRCB - Direction des Cours d'eau non navigables - District de Mons
Raison :	• *Effets du déversement "dans la nature" des eaux pompées à grand débit*

Instance :	SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Ath
Raison :	• *Effets du déversement "dans la nature" des eaux pompées à grand débit*

Instance :	SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Mons
Raison :	Avis obligatoire. **Rubrique(s) :** 45.12.02 - Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles),41.00.03.02 - Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine : 10 m³/jour ou 3.000 m³/an < capacité de prise d'eau <= 10.000.000 m³/an

Instance :	SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface
Raison :	• *Effets du déversement "dans la nature" des eaux pompées à grand débit*

Instance :	SPW TLPE - DEB - Direction des Bâtiments durables
Raison :	Avis obligatoire.

Instance :	SPW TLPE - DATU - Direction du Hainaut I - Urbanisme
Raison :	Avis obligatoire en Permis d'Environnement.

Instance :	SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts
Raison :	• *Effets du déversement "dans la nature" des eaux pompées à grand débit*

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Instance :	SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollution - Cellule bruit
Raison :	• *Impacts sonores des groupes électrogènes à proximité d'habitations*

Instance :	SPW ARNE - DEE - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers
Raison :	• *Effets du rabattement temporaire de la nappe sur la stabilité des terrains - Impacts géotechniques - Proximité directe d'habitations* • *Effets du déversement "dans la nature" des eaux pompées à grand débit*

Instance :	Province du Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique
Raison :	• *Effets du déversement "dans la nature" des eaux pompées à grand débit*

Le fonctionnaire technique doit vous envoyer sa décision dans un délai de 40 jours calendrier à partir de la date d'envoi de ce courrier.

Attention, ce délai peut être prolongé de 30 jours calendrier maximum. Dans ce cas, vous en serez informés.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

- **Que devez-vous faire maintenant ?**

  1. Mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement D65 et R21 du Code de l'environnement

1. Publicité de la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

Cette décision doit être publiée sur votre site internet ou par l'intermédiaire d'un autre point d'accès électronique aisément accessible dans les 15 jours à partir de la date de réception de ce courrier.

S'agissant d'un établissement temporaire vous êtes tenu d'envoyer votre décision dans un délai de 40 jours calendrier à partir de la date d'envoi de ce courrier.

Recevez, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, mes salutations distinguées.

Bernard BEQUET

Fonctionnaire technique

CONTACT

Permis d'environnement

Département des Permis et Autorisations
DPA Mons
Place du Béguinage 16
7000 MONS

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement

Contact technique :
Véronique WAROUX
veronique.waroux@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Carole HOORELBEKE
carole.hoorelbeke@spw.wallonie.be
(+32) 065/328205

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES

Permis d'environnement : 10012214

Commune : PE 002.2023

VOS ANNEXES :

Néant

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)